

GE_GERICHTE A/5136/2007 vom 31. Juli 2009

GE Cour de justice, 2009-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_5136_2007

FR: GE_GERICHTE A/5136/2007 du 31 juillet 2009

IT: GE_GERICHTE A/5136/2007 del 31 luglio 2009

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 29.04.2010
A/5136/2007

A/5136/2007 ATAS/445/2010 du 29.04.2010 (ARBIT) , RETIRE Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/5136/2007
ATAS/445/2010 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES Chambre 7
du 29 avril 2010 En la cause PROGRES ASSURANCES SA, domicilié Droit des
assurances Suisse romande, case postale 839, LAUSANNE demanderesse contre Docteur
B _____, domicilié à GENEVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de
Maître Nicolas WISARD défendeur Vu la demande du 20 décembre 2007; Vu l'échec de la
tentative de conciliation en date du 29 février 2008; Vu la suspension de la procédure
d'accord entre les parties, par ordonnance du 1 er avril 2008; Vu l'ordonnance du 31 juillet
2009, reprenant l'instruction de la cause et la suspendant en application de l'art. 14 de la loi
sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), jusqu'à droit
connu dans la procédure A/5111/2007 faisant l'objet d'un recours au Tribunal fédéral; Vu
l'arrêt du 27 janvier 2010 du Tribunal fédéral dans la cause précitée; Vu la reprise de
l'instruction de la cause, par ordonnance du 25 février 2010; Attendu que, par courrier du 23
avril 2010, la demanderesse a informé le Tribunal de céans que les parties ont trouvé un
accord, et a demandé la radiation de la cause; Qu'aux termes de la convention conclue et
annexée au courrier précité, le défendeur s'engage à prendre en charge les éventuels frais
judiciaires et de procédure; Que la demanderesse renonce pour sa part à réclamer des
dépens pour le procès; Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite
(art. 46 de loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997
(LaLAMal ; RS J 3 05), les frais de la procédure, à savoir un émolument de 200 fr. et les
frais du Tribunal de 100 fr., seront mis à charge du défendeur. **PAR CES MOTIFS, LE
TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES:** Prend acte du retrait de la demande. Raye
la cause du rôle. Met un émolument de 200 fr. et les frais du Tribunal de 100 fr. à la charge
du défendeur. La greffière Maryse BRIAND La présidente Maya CRAMER Une copie
conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.